

# **GE\_GERICHTE ATAS/874/2025 vom 17. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_874\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_874_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/874/2025 du 17 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/874/2025 del 17 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse - CO, Code des obligations - RS 220 ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 LPP ; ancien art. 142 du Code civil - CC - RS 210). La présente cause opposant un ayant droit à une institution de prévoyance professionnelle, en lien avec le droit de celui-ci à des prestations d'invalidité, la compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est établie.

A/2885/2024 - 9/22 -

### **E. 1.2**

Selon l'art. 73 al. 3 LPP, le for de l'action est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans lequel l'assuré a été engagé. En l'espèce, si la défenderesse a son siège dans le canton de Zurich, l'employeuse a son siège à Genève, où elle exploite une clinique. La compétence de la chambre de céans à raison du lieu est ainsi également établie.

### **E. 1.3**

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (ATAS/630/2023 du 23 août 2023 ; ATAS/929/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2 et les références citées).

### **E. 1.4**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

### **E. 1.5**

Il sera par ailleurs relevé que le demandeur a formulé des conclusions amplifiées dans sa réplique. Il concluait en effet initialement au versement d'une rente d'invalidité calculée sur la base d'une rente annuelle réglementaire de CHF 68'285.- découlant d'un salaire assuré de CHF 143'964.-, conformément à son certificat personnel du 5 avril 2017, alors qu'il a conclu dans sa réplique au calcul de la rente d'invalidité réglementaire sur la base d'un salaire assuré de CHF 215'914.-. Ces conclusions amplifiées sont également recevables (ATAS/1106/2013 du 7 novembre 2013 consid. 2). 2. Il convient préalablement d'examiner l'objet du litige. 2.1 En matière de prévoyance professionnelle, le juge saisi d'une action doit se prononcer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation dont une partie prétend être titulaire contre l'autre partie ; l'objet du litige devant la juridiction cantonale est ainsi déterminé par l'action introduite par une partie (maxime de disposition) et cas échéant

par l'action reconventionnelle de la ou des parties défenderesses (arrêts du Tribunal fédéral B 91/05 du 17 janvier 2007 consid. 2.1 et B 72/04 du 31 janvier 2006 consid. 1.1). Dans le cadre de l'objet du litige, en dérogation à la maxime de disposition, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties ; il peut ainsi adjuger plus ou moins, à condition de respecter leur droit d'être entendues (ATF 135 V 23 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral B 59/03 du 30 décembre 2003 consid. 4.1). 2.2 En l'occurrence, le demandeur concluait initialement au paiement d'une rente d'invalidité d'un taux de 40% calculée sur la base d'un salaire de CHF 143'964.- du 1er janvier 2019 au 28 février 2021 et d'un taux de 100% calculée toujours sur A/2885/2024 - 10/22 - la base d'un salaire de CHF 143'964.- du 1er mars au 30 juin 2021, soit CHF 76'251.25, avec intérêts à 5% dès le 2 mai 2024. Dans sa réponse, la défenderesse a reconnu le droit du demandeur à un quart de rente d'invalidité réglementaire pour une incapacité de gain à 40% du 5 janvier au 31 janvier 2019 et du 1er août au 28 février 2021, auquel s'ajoutait une rente d'invalidité entière du 1er mars au 30 juin 2021, composée à 40% des prestations réglementaires et à 60% des prestations minimales LPP, et a conclu à ce qu'elle soit condamnée au paiement de CHF 54'373.50, avec intérêts à 1.25% dès le

## **E. 6**

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) n'est pas applicable aux litiges en matière de prévoyance professionnelle (art. 2 LPGA). À teneur de l'art. 73 al. 2 LPP, les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite dans laquelle le juge constatera les faits d'office. Dans le canton de Genève, la procédure en matière de prévoyance professionnelle est régie par la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et plus particulièrement par les art. 89A ss LPA. Respectant la forme prévue à l'art. 89B LPA, la demande est recevable.

### **E. 6.1**

En matière de rente de la prévoyance professionnelle, l'institution de prévoyance est tenue de verser un intérêt moratoire à partir du jour de la poursuite ou du dépôt de la demande en justice sur le montant dû (art. 105 al. 1 CO ; ATF 137 V 373 consid. 6.6 ; 119 V 131 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_731/2016 du 14 juillet 2017 consid. 6). À défaut de disposition réglementaire topique, le taux d'intérêt moratoire est de 5% (art. 104 al. 1 CO ; ATF 130 V 414 consid. 5.1 et les références).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, l'art. 31 ch. 1 dernière phrase des dispositions de base du règlement de prévoyance prévoit qu'un éventuel intérêt moratoire est versé à concurrence du taux d'intérêt minimal LPP. En vertu de l'art. 12 let. k OPP 2, celui-ci se monte 1.25% depuis le 1er janvier 2024.

A/2885/2024 - 21/22 - La défenderesse a dans ce contexte conclu à sa condamnation au paiement d'intérêts à 1.25% dès le 10 septembre 2024, ce dont le demandeur a demandé qu'il lui soit donné acte. Il avait cependant initialement conclu à des intérêts dès le 2 septembre 2024. Or, la défenderesse a retenu le 10 septembre 2024 qu'elle a indiqué comme étant la date de dépôt de la demande. Cependant, la demande a été remise à la Poste le 9 septembre 2024, ce qui doit être retenu comme date de son dépôt. Au vu de ce qui précède, la défenderesse sera également condamnée au paiement d'intérêts à 1.25% l'an dès le 9 septembre 2024 sur les rentes dues. 7. Dans ces circonstances, la demande sera partiellement admise. La défenderesse sera condamnée au paiement de CHF 54'324.55, plus

intérêts à 1.25% l'an dès le 9 septembre 2024. Elle sera également condamnée à verser au demandeur une rente LPP obligatoire à 60% du 1er mars au 30 juin 2021, calculée conformément à l'art. 24 LPP et ainsi sur la base notamment de l'avoir de vieillesse du demandeur à la naissance du droit à la rente d'invalidité, sous déduction de tout éventuel montant déjà versé à ce titre, avec intérêts à 1.25% dès le 9 septembre 2024. Le dossier sera transmis à la défenderesse pour calcul de ladite rente. 8. 8.1 Contrairement aux autres branches des assurances sociales, la législation en matière de prévoyance professionnelle ne contient aucune disposition relative à la fixation des dépens pour la procédure devant le tribunal cantonal désigné pour connaître des litiges en matière de prévoyance professionnelle (art. 73 al. 2 LPP). Il appartient, par conséquent, au droit cantonal de procédure de déterminer si et à quelles conditions il existe un droit à une indemnité de dépens (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_590/2009 du 26 mars 2010 consid. 3.1). Selon l'art. 89H al. 3 LPA, une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. Les dépens sont fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (ATAS/1041/2023 du 19 décembre 2023). En l'occurrence, une indemnité à titre de dépens de CHF 2'000.-, à la charge de la défenderesse, sera allouée au demandeur, qui a obtenu partiellement gain de cause et est assisté d'un avocat. 8.2 Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP).

A/2885/2024 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

#### **E. 10**

septembre 2024. Dans sa réplique, le demandeur a conclu à ce qu'il soit donné acte à la défenderesse de ce qu'elle reconnaissait lui devoir CHF 54'373.50, avec intérêts à 1.25% dès le 10 septembre 2024, à ce qu'elle y soit condamnée en tant que de besoin, à l'octroi d'un quart de rente d'invalidité réglementaire du 5 au 31 janvier 2019 et du 1er août 2019 au 28 février 2021 calculé sur la base d'un salaire assuré de CHF 215'914.-, moins la déduction de coordination au prorata de son activité, et à l'octroi d'une rente entière réglementaire du 1er mars au 30 juin 2021. Il résulte de ces éléments que les parties sont d'accord sur l'octroi d'un quart de rente d'invalidité réglementaire du 5 janvier au 31 janvier 2019, puis du 1er août 2019 au 28 février 2021, le demandeur remettant uniquement en cause le salaire sur la base duquel les prestations doivent être calculées. Par ailleurs, le demandeur conclut également à l'octroi d'une rente d'invalidité entière du 1er mars au 30 juin 2021, alors que l'assurance lui reconnaît uniquement un droit à des prestations réglementaires à 40% et des prestations minimales LPP à 60%. Le litige porte dès lors sur ces deux points. 3. Le demandeur conteste le salaire retenu par la défenderesse pour le calcul des prestations. 3.1 En matière de prévoyance surobligatoire, les institutions de prévoyance sont libres, dans les limites de la loi, d'adopter le régime de prestations et le financement qui leur conviennent (art. 49 LPP). Dans ce cas, le salaire assuré est déterminé par les statuts ou le règlement de la caisse de pension (arrêt du Tribunal fédéral B 42/03 du 16 octobre 2003 consid. 3.1). Les institutions de prévoyance qui prévoient des prestations supérieures aux exigences minimales que fixent les art. 7 à 47a LPP, à savoir qui pratiquent la prévoyance surobligatoire ou plus étendue, sont dites enveloppantes (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_951/2015 du 29 septembre 2016 consid. 3.1). Le régime de la prévoyance professionnelle surobligatoire permet d'assurer la part de salaire dépassant la limite supérieure du salaire coordonné selon l'art. 8 al. 1 LPP (Thomas GÄCHTER/Kaspar

SANER in Jacques-André SCHNEIDER/Thomas GEISER/Thomas GÄCHTER [éd.], Commentaire LPP et LFLP, 2e éd., 2020, n. 10 ad art. 49 LPP).

A/2885/2024 - 11/22 - 3.2 L'art. 8 al. 1 LPP, relatif au salaire coordonné, se réfère au salaire annuel selon l'art. 7 al. 1 LPP, de sorte que le salaire coordonné n'est calculé qu'en considération des revenus obtenus auprès du même employeur (Jürg BRECHBÜHL/Maya GECKELER HUNZIKER, in Jacques-André SCHNEIDER/Thomas GEISER/Thomas GÄCHTER [éd.], op. cit., n. 7 ad art. 8 LPP). Conformément à l'art. 7 LPP, les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à la limite prévue par cette disposition sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans (al. 1). Est pris en considération le salaire déterminant au sens de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Le Conseil fédéral peut admettre des dérogations (al. 2). L'art. 5 al. 2 LAVS énonce que le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail. L'art. 7 al. 2 LPP, selon lequel les notions de salaire sont en principe identiques dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle exprime l'idée de coordination du système de prévoyance du premier et du deuxième pilier, les deux assurances se fondant sur la même notion de salaire (Jürg BRECHBÜHL/Maya GECKELER HUNZIKER, in Jacques-André SCHNEIDER/Thomas GEISER/Thomas GÄCHTER [éd.], op. cit., n. 5 ad art. 7 LPP). Sur la base de la délégation de compétence contenue à l'art. 7 al. 2 LPP, le Conseil fédéral a édicté l'art. 3 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), dont l'al. 1 prévoit que l'institution de prévoyance peut, dans son règlement, s'écarter comme il suit du salaire déterminant dans l'AVS : elle peut faire abstraction d'éléments de salaire de nature occasionnelle (let. a) ; elle peut fixer d'avance le salaire coordonné annuel à partir du dernier salaire annuel connu ; les changements déjà convenus au moment de la fixation du salaire coordonné seront pris en considération (let. b) ; elle peut, dans les professions où les conditions d'occupation et de rétribution sont irrégulières, déterminer le salaire coordonné de manière forfaitaire selon le salaire moyen de chaque catégorie professionnelle (let. c). Ces différentes variantes visent à faciliter la prévoyance professionnelle et peuvent être utilisées seules ou de façon combinée (arrêt du Tribunal fédéral

A/2885/2024 - 12/22 - B 58/00 du 30 avril 2002 consid. 2b ; Jürg BRECHBÜHL/Maya GECKELER HUNZIKER, op. cit., n. 9 ad art. 8 LPP). En particulier, l'art. 3 al. 1 let. b OPP 2 permet de fixer d'avance le salaire coordonné à partir du dernier salaire annuel connu. Une réglementation prévoyant de se baser non pas sur le salaire de l'année précédente, mais sur le salaire en vigueur au 1er janvier de l'année, est également possible. Dans les deux cas, seules les modifications convenues en début d'année peuvent être prises en considération, c'est-à-dire les augmentations ou réductions de salaire déjà connues en début d'année et non pas les adaptations effectuées de façon imprévue. Si le salaire annuel change en cours d'année, la modification peut ne pas être prise en considération. Il s'agit d'une fixation praenumerando, qui a pour conséquence que le salaire coordonné diffère du salaire AVS,

lorsque des modifications de salaire non convenues et imprévues apparaissent en cours d'année. Les institutions de prévoyance sont cependant libres de prévoir dans leurs règlements que le salaire coordonné sera adapté en conséquence lors d'une augmentation ou d'une diminution du salaire annuel en cours d'année. Ces principes trouvent toutefois leur limite en cas de modification qualitative des rapports de travail, par exemple, lorsqu'un rapport de travail se basant sur une activité à temps partiel avec un salaire horaire est converti en un emploi à temps complet avec un salaire mensuel et que cette modification a un caractère durable. Dans ce cas, le salaire coordonné doit être recalculé après la modification et converti sur l'année (Jürg BRECHBÜHL/Maya GECKELER HUNZIKER, op. cit., n. 11 et 12 ad art. 8 LPP et les références ; ATF 140 V 145 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_115/2008 et 9C\_134/2008 du 23 juillet 2008 consid. 4.3). 3.3 En règle générale, le salaire assuré dans le cadre de la prévoyance plus étendue est défini par les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance. Le plus souvent, il est fait renvoi à la notion de salaire déterminant au sens de la LAVS (art. 5 al. 2 LAVS). Si une institution de prévoyance entend déroger à cette notion dans le but, notamment, d'exclure certains éléments de rémunération, elle doit le faire par la voie réglementaire. Faute pour l'institution de prévoyance d'avoir été associée à la négociation d'un tel accord, le contrat de travail ne saurait permettre d'exclure l'un ou l'autre élément de rémunération du salaire assuré au titre de la prévoyance professionnelle. Pour être valable, un accord contractuel entre employeur et employés à ce propos doit nécessairement être traduit dans le droit de la prévoyance et transcrit au niveau réglementaire. Autrement dit, le règlement de prévoyance doit clairement distinguer les éléments de salaire qui sont assurés de ceux qui ne le sont pas (ATF 140 V 145 consid. 3.2 et les références). 3.4 En matière de prestations surobligatoires, l'assuré est lié à l'institution de prévoyance par un contrat innommé (sui generis), dit de prévoyance, et se soumet, expressément ou par actes concluants, au règlement de prévoyance de l'institution

A/2885/2024 - 13/22 - (ATF 127 V 301 consid. 3a ; ATAS/1041/2013 du 19 décembre 2023 consid. 10.1). Comme tout contrat, le règlement de prévoyance doit être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats (ATF 129 V 145 consid. 3.1 ; 127 V 301 consid. 3a). Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), ce qui en matière de prévoyance professionnelle vaut avant tout pour les conventions contractuelles particulières. Lorsque cette intention ne peut être établie, il faut tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire de celles-ci pouvait et devait raisonnablement leur donner selon les règles de la bonne foi (principe de la confiance). L'interprétation en application de ce principe, dite objective ou normative, consiste à établir le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Pour ce faire, il convient de partir du texte du contrat (ou du règlement) avant de l'examiner dans son contexte ; dans ce dernier cas, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_500/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.1). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). À titre subsidiaire, il peut également être tenu compte du mode d'interprétation spécifique aux conditions générales, notamment la règle de la clause ambiguë (in dubio contra stipulatorem) (ATF 140 V 145 consid. 3.3 et les références). 3.5 En l'occurrence, selon l'art. 14 ch. 1 des dispositions de base du règlement de prévoyance entré en vigueur le 1er janvier 2017

(ci-après : le règlement de prévoyance), le salaire assuré correspond au salaire annuel dont le montant de coordination a été déduit. Les montants de coordination et le salaire minimum assuré sont définis dans le plan de prévoyance. L'art. 13 ch. 1 prévoit que le salaire annuel est fixé dans le plan de prévoyance et peut être limité par des dispositions légales. Le plan de prévoyance entré en vigueur le 1er janvier 2014, sous la rubrique « Définition du salaire », indique « Salaire annuel déclaré : selon les normes AVS avec les écarts suivants », excluant ensuite les « gratifications : primes de fidélité, gratification pour ancienneté », la part privée de voiture de service et l'abonnement de transport, la subvention pour frais de cantine, les chèques repas et le paiement de repas, etc., ainsi que les cotisations de l'employeur aux assurances (pilier 3a, accident, etc.). Il précise ensuite que le salaire assuré correspond au salaire annuel, déduction faite du montant de coordination. Le demandeur soutient que dans la mesure où le salaire de CHF 215'914.- ressortant de l'extrait de son compte individuel AVS/AI (ci-après : CI) ne comprenait pas des éléments exclus par le plan de prévoyance, c'était sur la base de ce salaire que les prestations réglementaires devaient être calculées. Il indique

A/2885/2024 - 14/22 - simplement que l'« on ne s'explique pas que ce salaire de CHF 215'914.-, annoncé à la caisse de compensation, ne l'a pas été à la caisse de prévoyance ». La défenderesse souligne que le demandeur était directeur de l'employeuse avec signature collective à deux et qu'il était entre autres responsable d'annoncer les salaires (corrects) des salariés. L'employeuse avait annoncé un salaire de CHF 143'964.-, que la défenderesse avait intégré dans le certificat de prévoyance. Vu la différence de salaire, il n'était pas compréhensible que le demandeur ne lui ait pas signalé cette différence de salaire. Elle partait du principe qu'il ne s'agissait pas d'une négligence de l'employeuse, mais qu'un salaire plus bas avait été signalé délibérément. Or, il ressort du questionnaire AI pour l'employeur pour la réadaptation du 24 juillet 2017 que l'employeuse a versé en 2016 un salaire de CHF 10'428.- par mois au demandeur sur douze mois, un treizième salaire de CHF 10'778.- et une gratification de CHF 80'000.-, pour un taux d'activité de 60%. Le salaire total perçu correspond donc au montant dont le demandeur sollicite la prise en compte, soit CHF 215'914.- figurant dans l'extrait CI. Néanmoins, ce montant comprend une gratification de CHF 80'000.-, dont la prise en compte est expressément exclue par le plan de prévoyance. Le montant du salaire après déduction de la gratification s'élève à CHF 135'914.-, ce qui s'approche du montant de CHF 143'964.- annoncé par l'employeuse à la défenderesse et pris en compte par cette dernière. La différence entre le salaire selon l'extrait CI et le salaire annoncé à la défenderesse par l'employeuse s'explique donc par l'exclusion, à juste titre, de la gratification, dont le plan de prévoyance exclut la prise en compte. Au vu de ce qui précède, la défenderesse est fondée à prendre en compte un salaire de CHF 143'964.- pour le calcul des prestations réglementaires dues au demandeur et ce dernier ne peut être suivi lorsqu'il demande le calcul des prestations sur la base d'un salaire de CHF 215'914.-. Le demandeur ne remettant pour le reste pas en cause les montants arrêtés, sur la base de ce salaire, par la défenderesse dans sa réponse du 15 novembre 2024 et dans l'aperçu des rentes à verser du 14 novembre 2024 au titre de quart de rente réglementaire du 5 au 31 janvier 2019 et du 1er août 2019 au 30 juin 2021, cette dernière sera condamnée à lui verser un montant de CHF 54'324.55 (CHF 1'972.70 pour la période du 5 au 31 janvier 2019 + CHF 11'380.85 pour la période du 1er août au 31 décembre 2019 + CHF 27'314.- pour la période du 1er au 31 décembre 2020 + CHF 13'657.- pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021). 4. Le demandeur conclut ensuite à l'octroi d'une rente d'invalidité réglementaire entière du 1er mars au 30 juin 2021. 4.1 Si la rente de

l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de l'institution de prévoyance tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la

A/2885/2024 - 15/22 - réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20), ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité (art. 26a al. 1 LPP). Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, les dispositions régissant le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (art. 26a LPP) s'appliquent à la prévoyance plus étendue (art. 49 al. 2 ch. 3b LPP). 4.2 Dans un arrêt récent (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_6/2023 du 12 mars 2024), le Tribunal fédéral a interprété l'art. 26a al. 1 LPP. Selon son raisonnement, le texte de cet article, dans les trois langues, indiquait que la perception d'une rente devait avoir eu lieu avant les événements mentionnés (participation à des mesures de réadaptation, reprise d'une activité lucrative, augmentation du taux d'activité). Le titre de l'art. 8a LAI (mentionné à l'art. 26a al. 1 LPP), « Nouvelle réadaptation des bénéficiaires de rente présentant un potentiel de réadaptation » (dans les trois versions linguistiques) allait dans le même sens (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_6/2023 précité consid. 4.3). Le Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la LAI (6e révision, premier volet) du 24 février 2010 allait également dans le même sens (FF 2010 p. 1647 ss) : la 6e révision de l'AI avait introduit l'instrument de la « révision de rente axée sur la réadaptation » afin de favoriser la réadaptation des personnes présentant un potentiel de réadaptation et, parallèlement, de réduire le nombre de rentes. Un changement de paradigme avait été initié, passant du principe « rente un jour, rente toujours » à celui de « la rente, passerelle vers la réinsertion ». Dans le cadre de la procédure de révision des rentes, la réadaptation des personnes présentant le potentiel nécessaire devait désormais être une priorité ; celles-ci étaient préparées activement à une réadaptation et bénéficiaient d'un soutien approprié (conseil, suivi, mesures ; FF 2010 p. 1669 ch. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_6/2023 précité consid. 4.3). Le but était d'améliorer la capacité de travail et de gain des bénéficiaires d'une rente de telle sorte qu'une réadaptation devienne possible et que la rente puisse ainsi être réduite ou supprimée (FF 2010 p. 1671 ch. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_6/2023 précité consid. 4.3). L'accent était mis sur les bénéficiaires de rente dont l'état de santé ou la situation professionnelle n'avait pas subi de modification notable (FF 2010 p. 1671 et 1713 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_6/2023 précité consid. 4.3, se référant également à l'ATF 145 V 2 consid. 4.3.1 concernant l'obligation de participer à des mesures raisonnables même en l'absence de motif de révision au sens de l'art. 17 al. 1 LPG). Afin de soutenir la voie de la réadaptation des bénéficiaires de rente (« Eingliederung aus Rente ») et de supprimer les incitations négatives existantes, des mesures d'accompagnement avaient été prévues, notamment le

A/2885/2024 - 16/22 - maintien du versement de la rente AI jusqu'à la fin des mesures et la réactivation facilitée de la rente AI en cas de nouvelle détérioration de la capacité de gain durant les trois années qui suivent une réadaptation réussie (FF 2010 p. 1676 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_6/2023 précité consid. 4.3), ainsi que le maintien provisoire de l'assurance auprès de l'institution de prévoyance et le maintien du droit aux prestations de

celle-ci après la réduction ou la suppression de la rente AI (FF 2010 p. 1741 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_6/2023 précité consid. 4.3). Le but de l'assurance provisoire au sens de l'art. 26a LPP était donc de favoriser la réadaptation des personnes bénéficiant d'une rente (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_6/2023 précité consid. 4.3 ; Isabelle VETTER-SCHREIBER, BVG und FZG, Kommentar, Berufliche Vorsorge, 4e éd., 2021, n. 1 ad art. 26a LPP) ou de protéger les bénéficiaires de rente qui participaient à des mesures de réadaptation (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_6/2023 précité consid. 4.3 ; FF 2010 p. 1741 s. ; Marc HÜRZELER/Carmen STEINER in Jacques-André SCHNEIDER/Thomas GEISER/Thomas GÄCHTER [éd.], op. cit., n 3 ad art. 26a LPP ; Basile CARDINAUX, Eingliederung und Wiedereingliederung aus Sicht der Vorsorgeeinrichtung, SZS 2016 p. 685 ss, 707 s.). Sur la base de cette interprétation, le Tribunal fédéral a retenu que l'art. 26a LPP s'appliquait à la suppression ou à la réduction de la rente d'invalidité à la suite d'une réadaptation dans le monde du travail et qu'il ne s'appliquait pas au cas, devant être distingué, dans lequel une personne assurée se voyait accorder rétroactivement une rente échelonnée et/ou limitée dans le temps, pendant laquelle des mesures de réadaptation professionnelle avaient été mises en œuvre (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_6/2023 précité consid. 4.4 ; 9C\_381/2022 du 19 juillet 2023 consid. 3.3, selon lequel toute réduction ou suppression d'une rente d'invalidité dans le cadre de laquelle des mesures professionnelles ont été prises ne déclenche pas une prolongation de l'assurance au sens de l'art. 26a LPP). Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le Tribunal fédéral a encore constaté qu'une personne bénéficiant d'une rente qui se soumettait à des mesures de réadaptation au risque de perdre ainsi tout ou partie de son droit à la rente (« Eingliederung aus Rente ») se trouvait dans une situation très différente de celle d'une personne assurée pour laquelle des mesures de réadaptation étaient d'abord mises en œuvre afin d'éviter une invalidité donnant droit à une rente (« Eingliederung vor Rente »). Le législateur était tout à fait conscient de cette différence : avec des mesures telles que notamment le maintien provisoire de l'assurance selon l'art. 26a al. 1 LPP, il entendait éliminer autant que possible les obstacles particuliers qui se posaient lors de la réinsertion des personnes bénéficiant d'une rente. Il n'y avait donc aucune raison objective d'étendre le champ d'application de cette institution, prévue par le législateur uniquement pour les personnes bénéficiant d'une rente (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_6/2023 précité consid. 4.5).

A/2885/2024 - 17/22 - 4.3 En l'occurrence, la défenderesse se prévaut de l'art. 30 ch. 2 du règlement de prévoyance. Cet article prévoit qu'une personne assurée ne disposant pas de sa pleine capacité de travail à la dissolution des rapports de prévoyance ou à l'expiration du délai de maintien du droit aux prestations a droit aux prestations d'invalidité selon le règlement de prévoyance si l'incapacité de travail mène à une invalidité dans un délai de 360 jours, ou à une augmentation du degré d'invalidité dans un délai de 90 jours supplémentaires. En cas de dissolution des rapports de prévoyance dans la partie active de l'assurance ou en cas d'échéance de la période de prolongation de la couverture d'assurance, la personne assurée partiellement invalide a également droit à des prestations d'invalidité selon le règlement de prévoyance pour l'augmentation du degré d'invalidité lorsque cette augmentation intervient pour les mêmes raisons et dans les 90 jours suivant l'expiration du délai pour le maintien du droit aux prestations. Dans tous les autres cas, il est fourni au maximum les prestations minimales légales. En l'occurrence, les rapports de prévoyance ont pris fin avec la fin des rapports de travail liant le demandeur à l'employeuse le 30 septembre 2017 et l'augmentation du degré d'invalidité est survenue le 1er mars 2021, soit plus de 90 jours après l'échéance du délai de 360 jours. Seules les prestations légales pour

l'augmentation de cette invalidité devraient dès lors a priori être dues selon cette disposition réglementaire. Le demandeur se prévaut toutefois de l'art. 26a al. 1 LPP. Sa rechute, intervenue le 1er mars 2021, serait survenue dans le délai de trois ans après la réduction de son droit à la rente entière dès le 1er septembre 2018, sa reprise d'une activité professionnelle ayant par conséquent échoué dans le délai prévu par cette disposition, dont il devrait bénéficier de la protection. L'art. 18 ch. 6 du règlement de prévoyance reprend l'art. 26a al. 1 et 2 LPP, qui est dans tous les cas applicable en cas de prévoyance plus étendue conformément à l'art. 49 al. 2 ch. 3b LPP, indépendamment de sa reprise dans le règlement de prévoyance. Toutefois, en l'espèce, au moment où le demandeur a commencé à travailler pour sa nouvelle employeuse, le 1er octobre 2018, il avait certes formulé sa demande de rente AI, mais n'était alors pas encore bénéficiaire d'une telle rente. En effet, si elle lui accorde une rente entière dès le 1er janvier 2018, et donc à titre rétroactif, la première décision d'octroi de rente de l'OAI, annulée deux semaines plus tard en raison des éléments économiques communiqués – soit la reprise d'une activité lucrative –, date du 25 avril 2019. Cette décision est dès lors postérieure à sa prise d'emploi en octobre 2018, moment auquel il ne percevait pas de rente. L'OAI a ensuite prononcé, le 28 janvier 2020 une nouvelle décision, laquelle octroie à la fois la rente entière dès le 1er janvier 2018, puis la réduit à un quart de rente du 1er septembre 2018 au 31 janvier 2019 et dès le 1er août 2019.

A/2885/2024 - 18/22 - Par conséquent, la prise d'emploi au 1er octobre 2018 est antérieure à toute perception de rente, de sorte que la réduction du droit à la rente dès le 1er septembre 2018 prononcée par décision du 28 janvier 2020 ne permet pas au demandeur de se prévaloir du maintien provisoire de l'assurance en cas de réduction de la rente AI, conformément à la jurisprudence susmentionnée. Partant, le demandeur ne peut se prévaloir de l'art. 26a al. 1 LPP ni de l'art. 18 ch. 6 du règlement de prévoyance pour obtenir le versement d'une rente entière à compter du 1er mars 2021. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que la fondation a limité les prestations réglementaires à l'incapacité de travail à 40% du 1er mars au 30 juin 2021, pour un montant de rente d'invalidité réglementaire de CHF 13'657.- pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021. 5. Le demandeur conteste ensuite la manière dont la défenderesse a fixé le montant dû pour l'invalidité supplémentaire de 60% du 1er mars au 30 juin 2021, arrêté à CHF 48.95. 5.1 L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul comprend l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité (let. a), la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge de référence, sans les intérêts (let. b ; art. 24 al. 3 LPP). Les bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire coordonné de l'assuré durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance (art. 24 al. 4 LPP). 5.2 Le règlement de prévoyance reprend ces éléments à son art. 19 ch. 3, prévoyant que la prestation minimale légale est calculée sur la base de l'avoir vieillesse déterminant, qui est composé de l'avoir de vieillesse LPP accumulé par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et la somme des bonifications de vieillesse sans intérêts pour la période manquante jusqu'à l'âge de la retraite LPP, qui se calcule à partir de l'échelle des bonifications de vieillesse LPP et du salaire LPP. 5.3 En l'espèce, le demandeur conteste la création, par la défenderesse, d'une nouvelle police à la suite de l'aggravation de son état de santé, et demande le versement de la rente LPP obligatoire acquise au moment de la survenance de l'invalidité, selon son certificat de prévoyance du 5 avril 2017. Il ressort précisément des explications données par la défenderesse dans son écriture du 25 septembre 2025 que cette dernière a dû scinder la

police du demandeur en deux afin de lui octroyer, pour la période du 1er mars au 30 juin 2021, une rente réglementaire pour une invalidité à 40% et une rente LPP obligatoire pour une invalidité à 60%, ce qui est justifié comme vu précédemment. Cependant, la défenderesse a indiqué avoir calculé la rente d'invalidité LPP obligatoire pour une invalidité à 60% uniquement sur la base de l'avoir de vieillesse comprenant la somme des bonifications de vieillesse afférentes à la

A/2885/2024 - 19/22 - période du 1er mars au 30 juin 2021, étant donné que le demandeur avait pris sa retraite le 30 juin 2021 et que les prestations de vieillesse lui avaient été versées sous forme de capital, aboutissant au total de CHF 48.95. Il ressort effectivement du règlement de prévoyance que, au lieu de recevoir une rente de vieillesse, la personne assurée peut exiger le versement de tout ou partie de l'avoir de vieillesse sous forme de capital (art. 32 ch. 1 § 1). La déclaration faisant état de la volonté de percevoir un versement en capital doit être envoyée au plus tard un mois avant l'âge de la retraite, date à partir de laquelle cette déclaration est irrévocable (art. 32 ch. 1 § 2). Un versement en capital réduit de façon proportionnelle les avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire (art. 32 ch. 1 § 4). Néanmoins, l'art. 24 al. 3 LPP prévoit la prise en compte, pour le calcul des prestations d'invalidité, de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité, ce qui impose la prise en compte dudit avoir de vieillesse. Or, au moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité, le demandeur n'avait pas encore atteint l'âge de la retraite et n'avait pas bénéficié du versement en capital de son avoir de vieillesse, de sorte qu'il disposait d'un avoir de vieillesse qui devait être pris en compte pour le calcul des prestations. Il en découle que la défenderesse ne pouvait pas calculer la rente d'invalidité LPP obligatoire à 60% due du 1er mars au 30 juin 2021 sans prendre en compte l'avoir de vieillesse du demandeur à la naissance du droit à la rente d'invalidité. Sur ce point, si, dans son courrier du 2 mai 2024, la défenderesse a indiqué au demandeur que le versement du capital était irrévocable conformément au règlement de prévoyance, ce qui justifiait sa non prise en compte, il ressort de l'art. 32 ch. 1 § 2 dudit règlement que c'est la déclaration faisant état de la volonté de percevoir un versement en capital qui est irrévocable, de sorte que l'assuré ne peut plus revenir sur sa décision de percevoir un capital plutôt qu'une rente. Cet article du règlement de prévoyance ne permet pas à la défenderesse de s'écarter de l'art. 24 al. 3 LPP, repris à l'art. 19 ch. 3 du règlement de prévoyance, pour le versement de la rente d'invalidité LPP obligatoire à 60% du 1er mars au 30 juin 2021, étant relevé que le demandeur a lui-même demandé à la défenderesse de lui indiquer quel montant du capital de vieillesse devait être restitué du fait du versement de la rente d'invalidité. Par conséquent, la défenderesse ne peut se limiter à reconnaître au demandeur le droit à CHF 48.95 comme rente LPP obligatoire à 60% du 1er mars au 30 juin 2021 ; elle doit au contraire à ce dernier une rente LPP obligatoire à 60% du 1er mars au 30 juin 2021 calculée conformément à l'art. 24 LPP et ainsi sur la base notamment de l'avoir de vieillesse du demandeur à la naissance du droit à la rente d'invalidité, comme prescrit par l'art. 24 al. 3 let. a LPP.

A/2885/2024 - 20/22 - S'agissant du montant de cette rente LPP obligatoire à 60%, le demandeur n'a pas émis de conclusions chiffrées. La partie défenderesse a par ailleurs uniquement effectué un calcul sans prise en compte d'aucun avoir de vieillesse. Dans ces conditions, un renvoi à la défenderesse pour le calcul du montant de la rente d'invalidité LPP obligatoire à 60% devant être versée, conformément à l'art. 24 LPP et ainsi notamment en tenant compte de l'avoir de vieillesse du demandeur à la naissance du droit à la rente

d'invalidité, respecte les principes de simplicité et d'économie de procédure ancrés à l'art. 73 al. 2 LPP (ATF 129 V 450 consid. 3.4). Par ailleurs, le demandeur, dans son acte de recours, a indiqué qu'un montant de CHF 146.70 lui avait déjà été versé, montant que la défenderesse a indiqué avoir versé au titre du minimum LPP dans son courrier du 2 mai 2024. L'ordre de paiement annexé à ce courrier fait cependant état d'un montant de CHF 48.95, qui correspond au montant retenu par la défenderesse dans sa réponse, dans laquelle elle conclut à ce qu'elle soit condamnée à le payer. Il n'est dès lors pas clair si un versement a déjà été effectué au titre de la rente LPP obligatoire à 60% du 1er mars au 30 juin 2021 et dans l'affirmative, quel montant a déjà été versé. Il reviendra par conséquent à la défenderesse de déterminer si un montant a déjà été versé et dans l'affirmative, sa quotité. Au vu de ce qui précède, la défenderesse sera condamnée à verser au demandeur une rente LPP obligatoire à 60% du 1er mars au 30 juin 2021, calculée conformément à l'art. 24 LPP et ainsi sur la base notamment de l'avoir de vieillesse du demandeur à la naissance du droit à la rente d'invalidité, sous déduction de tout éventuel montant déjà versé à ce titre, et le dossier sera transmis à la défenderesse pour calcul de ladite rente. Il sera sur ce point relevé qu'il appartiendra à la défenderesse de déterminer l'impact du versement de cette rente sur le capital de vieillesse du demandeur et, le cas échéant, d'ordonner la restitution du capital versé en trop. 6. Reste à examiner les intérêts.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.